Conséquences pour les auteurs de l'application de la retenue à la source

Auteurs ne percevant que des droits d'auteur soumis à la retenue

- **Création - Cessation d'activité**
  - Dispense de souscription à la déclaration d'existence et d'identification et la déclaration de cessation d'activité
- **Facturation, déclarations des opérations, paiement de l'impôt et obligations comptables pour les droits faisant l'objet de la retenue à la source**
  - Les auteurs, à raison des droits soumis à la retenue à la source **ne doivent pas** :
    - Faire apparaitre la TVA sur les facture ou sur tout autre document
    - Déclarer les opérations réalisées et payer la TVA correspondante
    - Aucune obligation comptable au titre de la TVA
  - Mais ils **doivent conserver les relevés de droits** que leur adressent les éditeurs, sociétés de perception et producteurs.

Auteurs recevant des droits d'auteur soumis à la retenue et d'autres non soumis

- Pour les **droits d'auteur soumis à la retenue**, nous vous renvoyons vers les développements sur la facturation, les obligations comptables... ci-contre
- Pour **les autres droits d'auteur** *(non soumis à la retenue à la source)*
  - **Si vous êtes sous le seuil de la franchise en base de TVA (47.700 € HT)**, vous devez tenir compte de ces revenus d'auteur soumis à la retenue pour le calcul de votre chiffre d'affaires
    - Faire figurer sur la facture la mention *"TVA non applicable, article 293 B du CGI"*
  - **Si vous ne bénéficiez pas de la franchise en base**, vous êtes redevables de la taxe dans les conditions de droit commun et vous devez facturer avec de la TVA.

    Vous devez, pour la détermination de vos droits à déduction de la TVA sur les dépenses d'auteur, **utiliser un coefficient de déduction forfaitaire de 0,8 %** du montant HT des droits d'auteur si vous êtes établi en France et 0,4% si vous êtes établi en Guadeloupe, Martinique ou à la Réunion.

    Vous devez **déposer** au titre des droits d'auteur non soumis à la retenue, **une déclaration annuelle de chiffre d'affaires n°3310-CA3** (cerfa 10963) **avant le 1er mars de l'année suivant** celle de la perception des droits.
    - Faire figurer sur la facture, le % de TVA, le montant de TVA et le montant TTC

Auteurs renonçant à la retenue à la source

- **La renonciation vaut pour tous les droits perçus** par l'auteur.
  - L'auteur est **dès le 1er jour du mois qui suit** cette notification, **redevable de la TVA** dans les conditions classiques pour l'ensemble des opérations qui entrent dans le champ de cette taxe, **sauf s'il bénéficie de la franchise en base de TVA** (47.700 € HT)
    - **S'il dépasse les seuils de la franchise en base ou s'il a opté pour le paiement de la TVA**, l'auteur est soumis à toutes les obligations incombant aux redevables de la taxe.
  - **Si l'auteur n'a pas informé un de ses éditeurs et qu'il ne déclarerait pas une partie de ses droits au motif que l'éditeur continue d'appliquer la retenue à la source**, alors il serait passible d'un rappel de la TVA correspondante.
    Les versements et déductions effectués par l'éditeur concerné seraient d'autre part remis en cause par l'administration.

creatricks.fr

CREATRICKS © 2024

creatricks.fr